



Wallonie



Service public
de Wallonie

Fiche explicative 04

Récupération des subventions

**Approuvée par le Ministre en date
du 20/07/2017**



Direction de l'Économie sociale

La présente fiche fait référence au Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution de ce décret.

Les justifications légales seront développées en notes infrapaginales.

A. NOTIONS

L'administration peut récupérer des subventions indûment perçues.

B. RECUPERATION

L'administration récupère les subventions indûment liquidées par toute voie de droit, y compris par compensation¹.

B.1 Généralités

Certains cas de figure permettent à l'administration de récupérer tout ou partie des subventions déjà perçues par l'entreprise :

1° En cas de faillite, dissolution ou liquidation volontaire/judiciaire de l'entreprise².

2° En cas de retrait d'agrément³ : il sera procédé à la récupération des subventions versées dans le cadre de la subvention travailleur pour les travailleurs qui ne sont pas restés deux ans dans l'entreprise et pour lesquels le solde de la subvention n'a ainsi pas encore été versé.

3° En cas de trop perçu : les montants trop perçus seront compensés sur les avances et soldes des subventions suivants.

4° En cas de licenciement d'un travailleur pour un motif non prévu par le RGEC (cf fiche explicative 01), les récupérations s'opéreront de la manière suivante :

- Départ du travailleur pour un motif autre qu'une « sortie pour un motif du RGEC », entre l'engagement et le 24e mois d'occupation : Récupération de 75% de ce qui a déjà été versé, c'est-à-dire de l'avance.

De plus, pour tous les travailleurs TD/TGD n'étant pas restés au moins 3 mois dans l'entreprise d'insertion agréée, il sera procédé à l'analyse du compte individuel du travailleur. Si la moitié du coût salarial du travailleur est inférieure à la somme totale perçue (càd l'avance), il sera procédé à la récupération de la différence entre la moitié du coût salarial et la somme laissée à l'entreprise après récupération des 75%.

- Si le travailleur quitte l'entreprise pour un motif autorisé par le RGEC, le calcul de la subvention effective sera effectué au prorata de la période d'occupation du travailleur au sein de l'entreprise d'insertion agréée et de son coût salarial. Le solde sera ensuite versé à l'entreprise.

Exemples :

On octroie à un TD, une subvention de 18.000€ (9.000€ en avance et 9.000€ en solde) :

a. Celui-ci quitte l'entreprise pour un motif autre qu'une sortie prévue par le RGEC le 13^{ème} mois de son occupation au sein de l'entreprise.

- ⇒ Seule l'avance a été versée : récupération de 75 % des 9.000€ versés (donc récupération de 6.750 € dans ce cas-ci).

¹ Art 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion

² Art 23, § 3 Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

³ Art 23, § 1 Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

⇒ Si ce travailleur avait quitté l'entreprise avant le 3^{ème} mois de son engagement au sein de l'entreprise, il aurait été procédé à la vérification de son coût salarial de la manière suivante :

=> si avance versée est égale à 9.000€, récupération de 6.750€ prévue, donc 2.250€ laissés à l'entreprise ($9.000 - 6.750 = 2.250$).

=> vérification du coût salarial du travailleur sur la période concernée (donc maximum 3 mois) :

→ si coût salarial = 5.000€, moitié du coût salarial = 2.500€, supérieur à 2.250 € donc on ne récupère rien en plus des 6.750€ déjà récupérés.

→ si coût salarial = 4.000€, moitié du coût salarial = 2.000€, inférieur à 2.250€ donc on récupère, en plus des 6.750€ déjà récupérés, le montant de 250€ ($2.250 - 2.000$).

b. Celui-ci quitte l'entreprise pour un motif prévu par le RGEC le 13^{ème} mois de son occupation au sein de l'entreprise.

⇒ 9.000€ versés en avance (non récupérés dans ce cas-ci)

⇒ Coût salarial de 20.000€

⇒ Solde à version : $(20.000\text{€}/2) = 10.000\text{€} - 9.000\text{€}$ (avance) = 1.000€

B.2 La Commission

Avant la décision de récupération des subventions prévues au point B1, 1° et 2°, l'entreprise sera entendue par la Commission. Celle-ci rédigera un procès-verbal à l'administration. La Commission peut également demander une suspension ou un retrait d'agrément si les manquements identifiés lui semblent grave.

Fiche explicative 4 (synthèse) : Récupération des subventions.

Objet : L'administration peut récupérer des subventions indûment perçues. L'administration récupère les subventions indûment liquidées par toute voie de droit, y compris par compensation.

Situation	Récupération	Commission	Décision
Faillite, dissolution ou liquidation volontaire/judiciaire de l'entreprise.	Récupération en tout ou en partie des subventions perçues par l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none">- Audition de l'entreprise ;- Procès-verbal d'audition.	Ministre
Retrait d'agrément.	Récupération des subventions versées, dans le cadre de la subvention travailleur, pour les travailleurs qui ne sont pas restés deux ans dans l'entreprise et pour lesquels le solde de la subvention n'a donc pas encore été calculé et versé.	<ul style="list-style-type: none">- Audition de l'entreprise ;- Procès-verbal d'audition.	Ministre
Trop perçu.	Récupération des montants par compensation sur les avances et les soldes suivants.	Néant.	Automatique
Licenciement d'un travailleur.	<ul style="list-style-type: none">- Si départ pour un motif autre qu'une « sortie pour un motif du RGEC » (voir fiche 1) durant les 2 premières années d'engagement : récupération de l'avance versée.- Si départ pour un motif autorisé par le RGEC : pas de récupération mais versement du solde calculé sur base de la période d'occupation du travailleur au sein de l'entreprise et son coût salarial durant cette période.	Néant.	Automatique